

« ILIZ SANT-LAORANS » - STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ILIZ SANT-LAORAÑS, Association de soutien pour la restauration de l'église.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de mettre en place une structure de personnes bénévoles ayant un désir commun, celui de participer à la restauration de l'église de Saint-Laurent (22140) et de mettre en valeur cet édifice du patrimoine culturel saint-laurentais.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au n° 7, Place du Bourg, 22140 SAINT-LAURENT.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et s'acquitter de sa cotisation.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 12€ à titre de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme égale ou supérieure à 50€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés en Assemblée Générale sur proposition du bureau. Ils sont dispensés de cotisation.

Le montant de ces cotisations est révisable chaque année, sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et/ou par écrit.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Communauté de communes, de la Commune, en un mot de toutes les collectivités territoriales.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Les dons.
- 5° Les bénéfices issus de l'organisation d'événements, d'actions promotionnelles, de la vente de produits ou de prestations fournis par l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

La présence ou représentation du tiers au moins des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale ordinaire puisse délibérer valablement.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité plus une des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour modification des statuts, la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 14 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration sera constitué de :

- le bureau
- deux chargés des relations
- un à deux conseillers

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président et un président adjoint;
- 2) deux vice-présidents;
- 3) un ou deux présidents d'honneur ;
- 4) deux secrétaires ;
- 5) deux trésoriers.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les membres du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais engagés dans le cadre de sa fonction.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Saint-Laurent, le 9 février 2012.